

Procès-verbal N°3 de la Commission d'Appel du District

Réunion du : **Judi 13 octobre 2022**
A **18H30**

Présidence : **Me Michel QUENIN**
Présents : **Med Bernadette FERCAK , Paulette SAINT-PIERRE**
Mrs Patrick CHAMP, Christophe CORBALAN, Alain MAZON, André PEREL, Mohamed TSOURI
Absents excusés : **Mrs Franck GIL, Georges MICHEL**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'Art 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Conformément aux textes votés en Assemblée Générale du 02 juillet 2022.

Article 17.1

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (N° affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le NOM, prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District. A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La commission approuve le Procès-verbal N°2 du 3 Octobre 2022

Rappel décision du 22.01.2022 du Comité de Direction du District Gard-Lozère PV N°7

Le Comité de Direction rappelle aux clubs que :

1/ - Pour toute absence excusée d'une personne convoquée par une commission celle-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition :

- ✓ **Une lettre d'excuse avec justificatif (attestation employeur, copie d'une carte scolaire...)**
- ✓ **Un rapport exposant les faits**

Pour toute absence non excusée ou absence excusée sans justificatif de la personne convoquée, le club sera sanctionné d'une amende de 35€ par personne absente.

IMPORTANT

La commission rappelle aux clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère Conformément à l'art 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les frais afférents tels que défini :

Frais de procédure en appel : 130€

La commission précise qu'en ce qui concerne les mis en cause, devront être OBLIGATOIREMENT munis de leur licence et ce en application des dispositions de l'Article 30 des RG.

Qu'ils peuvent se faire accompagner éventuellement du conseil de leur choix ou à défaut ils peuvent se faire représenter par la personne qu'ils auront désignée dûment mandatée, ou produite leurs observations écrites.

Que les individus mineurs devront être accompagnés d'un parent ou d'une personne représentant l'autorité parentale.

APPEL DE FC PONT SAINT ESPRIT

Dossier : 2022 /2023 N°3
Match 24543313

AS CAISSARGUES/FC PONT SAINT ESPRIT Départ 2 Poule B
Non joué

L'équipe de FC PONT SAINT ESPRIT hors compétition et la déclare forfait général

Au motif

Aucune licence enregistrée et validée

La commission,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Après rappel des faits et de la procédure

Attendu qu'en l'état de l'absence de licences présentées par les joueurs du FC PONT SAINT ESPRIT Séniors Département 2 Poule B à l'occasion des matches :

- ✓ FC PONT SAINT ESPRIT/SO AIMARGUES DU 18/09/2022
- ✓ AS CAISSARGUES/FC PONT SAINT ESPRIT DU 2/10/2022

La commission de première instance a à juste titre sanctionné cette situation en prononçant la perte du match par forfait simple à l'encontre de Pont Saint Esprit .

En revanche, la décision de la commission de première instance du 3/10/2022 prononçant le forfait général devra être réformée au double motif :

1°) Que le forfait général ne peut être prononcé qu'à la suite de 3 matches sanctionnés forfait simple Art 82 des RG du DGL.

2°) Que le forfait général ne peut être prononcé à titre de sanction à l'encontre d'un club pour raison d'impayé auprès des instances (Art 82 alinéa 2 des RG du District Gard-Lozère).

Qu'il y aura lieu de réformer partiellement la décision de première instance.

PAR CES MOTIFS :

La commission, **confirme** la perte par forfait simple à l'encontre de Pont Saint Esprit des matches :

- FC PONT SAINT ESPRIT/SO AIMARGUES du 18/09/2022 score 3 à 0 pour Aimargues
- AS CAISSARGUES/FC PONT SAINT ESPRIT DU 02/10/2022 score 3 à 0 pour Caissargues

Par ailleurs la commission, **réforme** la décision de première instance concernant la sanction du forfait général et dit qu'en application de l'Art 82 alinéa 2, le club de FC PONT SAINT ESPRIT sera rétabli dans ses droits et qu'il réintégrera son championnat.

Dit n'y avoir lieu à forfait général et **supprime l'amende de 300€**

Frais d'appel à la charge FC PONT SAINT ESPRIT

LE PRESIDENT
ME. QUENIN

LA SECRETAIRE DE SEANCE
MME P.SAINT PIERRRE